Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
1re chambre

N° 33237 du rôle
Inscrit le 19 août 2013

Audience publique du 8 décembre 2014

Recours formé par
Monsieur ..., … (Belgique),
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes,
en matière d'appel en garantie

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 33237 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 19 août 2013 par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, inscrit à l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à … (Belgique), tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'un bulletin d'appel en garantie émis le 12 mars 2013 et d'une décision sur réclamation du directeur de l'administration des Contributions directes du 30 mai 2013 portant rejet de sa réclamation introduite à l'encontre de ce même bulletin d'appel en garantie ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 décembre 2013 ;

Vu le mémoire réplique déposé par Maître Jean TONNAR au nom et pour le compte de Monsieur ... en date du 13 janvier 2014 au greffe du tribunal administratif ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Entendu le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Maître Brahim SAKHI, en remplacement de Maître Jean TONNAR, et Madame le délégué du gouvernement Monique ADAMS en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 octobre 2014.

En date du 12 mars 2013, le bureau d'imposition Sociétés Diekirch de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par le « bureau d'imposition », émit un bulletin d'appel en garantie « *Haftungsbescheid* » en vertu du paragraphe 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégé « *AO* », à l'encontre de Monsieur ..., en sa qualité d'administrateur-délégué de la société anonyme ... s.a. ledit bulletin déclarant Monsieur ... codébiteur solidaire d'un montant total de ... - euros en principal, au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, de la retenue sur les

revenus de capitaux et de l'impôt sur la fortune dus par la société anonyme ... s.a. pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009.

Par courrier de son mandataire du 5 avril 2013, réceptionné le 10 avril 2013, Monsieur ... fit introduire une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après « le directeur », à l'encontre dudit bulletin d'appel en garantie.

Par décision du 30 mai 2013, n° C 18527 du rôle, le directeur rejeta comme non fondée la réclamation introduite par Monsieur ... dans les termes suivants :

« *Vu la requête introduite le 10 avril 2013 par Me Jean TONNAR, au nom du sieur ..., B-..., pour réclamer contre le bulletin d'appel en garantie émis en vertu du § 118 de la loi générale des impôts (AO) par le bureau d'imposition Sociétés Diekirch en date du 12 mars 2013 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu le § 119 alinéa 1er AO, ensemble les §§ 228 et 301 AO ;

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit (§228AO) dans les formes (§249 AO) et délai (§245AO) de la loi ; qu'elle est partant recevable ;

Considérant que le bureau d'imposition, après avoir constaté que le réclamant était tenu en sa qualité d'administrateur-délégué de la société anonyme ..., actuellement en faillite, de payer sur les fonds administrés les impôts dont la société était redevable et qu'il avait négligé de remplir les obligations qui lui incombaient à cet égard aux termes du § 103 AO, l'a déclaré responsable du non paiement de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, de la retenue sur les revenus de capitaux et de l'impôt sur la fortune dus par la société pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 au montant total en principal de ... euros ; qu'à cet égard l'omission de verser les sommes échues serait à considérer comme faute grave au sens du § 109 AO ;

Considérant que le réclamant, tout en contestant le montant en cause, fait valoir que l'associé unique de la société serait seul responsable ;

Considérant que le représentant est responsable du paiement des dettes d'impôt de la personne morale qu'il représente dans les conditions prévues aux §§ 103 et 109 AO ;

qu'aux termes du § 103 AO il est tenu de remplir les obligations fiscales incombant à la société, notamment de remettre les déclarations fiscales dans les délais légaux et de payer sur les fonds qu'il gère les impôts dont la société est redevable (CE 20.10.1981 no 6902) ;

que dans la mesure où l'administrateur-délégué, par l'inexécution fautive de ses obligations a empêché la perception de l'impôt légalement dû, il est, en principe constitué co-débiteur solidaire des arriérés d'impôt de la société, conformément au § 109 AO ;

que la responsabilité de l'administrateur-délégué est à qualifier de fautive du moment que les impôts échus, même avant son entrée en fonction, ne sont pas payés sur les fonds disponibles de la société à l'administration ;

Considérant que la responsabilité, pour les actes par lui accomplis pendant la période de ses fonctions, survit à l'extinction de son pouvoir de représentation (§110 AO) ;

Considérant que sous l'empire du § 118 AO la poursuite du tiers responsable, à la différence de l'imposition du contribuable, est toujours discrétionnaire et exige de ce fait, en vertu du § 2 de la loi de l'adaptation fiscale (StAnpG), une appréciation effective et explicite des circonstances qui justifient la décision en raison et en équité (BFH 19 février 1965 StRK § 44 EStG R.13 ; jurisprudence constante pour RTS, notamment BFH 24 novembre 1961, BStBI. 1962.37 ; 3 février 1981, BStBI. 1981 II 493 ; cf. Becker-Riewald-Koch § 2 StAnpG Anm. 5 Abs.3) ;

que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire implique une motivation quant au principe-même de la mise en œuvre de la responsabilité d'un ou de plusieurs représentants, quant à la désignation du représentant dont la responsabilité est engagée et quant au quantum de sa responsabilité ;

Considérant qu'un manquement à une obligation fiscale découlant du § 103 AO dans le chef de l'administrateur-délégué d'une société n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité en application du § 109 alinéa 1 AO et pour voir émettre à son encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive - « schuldhafte Verletzung » - des obligations du représentant de la société envers le fisc (CA du 22.02.2000, no 11694C) ;

Considérant qu'en l'espèce l'auteur de la décision a relevé les circonstances particulières susceptibles de justifier sa décision de poursuivre le réclamant et de mettre à sa charge l'intégralité des arriérés de la société au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, de la retenue sur les revenus de capitaux et de l'impôt sur la fortune dus par la société pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 ;

qu'il développe clairement les raisons qui l'ont conduit à engager la responsabilité du gérant, pour les années litigieuses ;

Considérant qu'il se dégage d'une publication au Registre de Commerce et des Sociétés no 813 du 7 novembre 2000 que par une décision du conseil d'administration du 7 juillet 2000, le réclamant a été nommé administrateur-délégué de la société anonyme ..., sans qu'une démission n'ait été publiée par la suite ;

Considérant que l'auteur de la décision a également motivé sa décision en ce qui concerne le montant pour lequel la responsabilité du réclamant est engagée en vue des éléments qui précèdent ;

Considérant que le réclamant n'a pas déposé les déclarations fiscales et les comptes annuels des années 2010, 2011 et 2012, les déclarations antérieures ayant toujours été déposées tardivement ;

Considérant que le réclamant a donc sciemment omis de verser l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la retenue sur les revenus de capitaux et l'impôt sur la fortune dus par la société pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009 au montant total en principal de ... euros et que partant il a empêché la perception de l'impôt légalement dû ;

Considérant qu'il s'ensuit que la responsabilité du réclamant en tant que administrateur-délégué de la société visée est incontestablement établie et la mise à charge de l'intégralité des arriérés de celle-ci au titre des impôts ci-avant énumérés est justifiée ;

Considérant par ailleurs, que de même qu'en matière de responsabilité du fait personnel (art. 1382 du code civil), l'auteur du dommage ne peut pas s'exonérer en invoquant une prétendue faute d'un tiers, lequel n'entrera en ligne de compte qu'au stade du recours contre coresponsables, le représentant responsable sur le fondement du § 109 AO ne peut s'opposer à une poursuite au motif qu'elle n'a pas été engagée contre l'autre (…) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 19 août 2013, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation du bulletin d'appel en garantie émis le 12 mars 2013, ainsi que de la décision précitée du directeur du 30 mai 2013.

Le délégué du gouvernement conclut, en se basant sur l'article 8 (3) 1. prémentionné de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, à l'irrecevabilité du recours pour autant qu'il est dirigé contre le bulletin d'appel en garantie du 12 mars 2013.

Le demandeur entend résister à ce moyen d'irrecevabilité en faisant valoir que tout acte émanant d'une autorité administrative, constituant une décision de nature à causer grief à un citoyen serait susceptible d'un recours devant les juridictions administratives. Ainsi, et dans la mesure où le bulletin d'appel en garantie du 12 mars 2013 lui causerait grief, le demandeur estime que le recours sous analyse, en ce qu'il est dirigé contre ledit bulletin d'appel en garantie, devrait être déclaré recevable.

En vertu de l'article 8 (3) 3. de la loi précitée du 7 novembre 1996, un bulletin d'impôt peut uniquement être directement déféré au tribunal administratif lorsqu'une réclamation au sens du paragraphe 228 AO ou une demande en application du paragraphe 131 AO a été introduite et qu'aucune décision directoriale définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande. Par contre, lorsque le directeur a statué sur la réclamation par une décision définitive, le recours est irrecevable pour autant qu'introduit directement contre ledit bulletin[1].

Dans la mesure où, en l'espèce, le directeur a bien pris position suite à la réclamation introduite en date du 10 avril 2013, et ce endéans les 6 mois, à savoir le 30 mai 2013, c'est à

[1]Trib. adm. 22 juillet 2009 n°24760 du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n°727

juste titre que le délégué du gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours pour autant qu'il est dirigé directement contre le bulletin d'appel en garantie du 12 mars 2013.

En ce qui concerne la recevabilité du recours pour autant qu'il est dirigé contre la décision directoriale du 30 mai 2013, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions du paragraphe 119 AO, les personnes à l'encontre desquelles un bulletin d'appel en garantie a été émis bénéficient des mêmes voies de recours que celles ouvertes au contribuable. Or, en vertu des dispositions combinées du paragraphe 228 AO et de l'article 8 (3) 1. de la loi du 7 novembre 1996 précitée, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre une décision du directeur ayant statué sur les mérites d'une réclamation contre un bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités, un bulletin de l'impôt commercial communal, un bulletin d'établissement de la valeur unitaire, un bulletin de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux et un bulletin d'établissement de la fortune.

Le recours en réformation est dès lors recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision directoriale du 30 mai 2013 pour avoir par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser le recours en annulation introduit à titre subsidiaire contre la décision directoriale précitée.

A l'appui de son recours le demandeur, après avoir mis en exergue sa « *surprise* » de s'être vu adresser le bulletin d'appel en garantie et son désaccord subséquent, précise en premier lieu que contrairement aux développements du directeur dans sa décision du 30 mai 2013 et aux conclusions retenues dans le bulletin d'appel en garantie, il ne lui aurait pas appartenu de déposer les déclarations fiscales et les comptes annuels de la société ... s.a. pour les années 2010 à 2012, étant donné que cette dernière aurait été déclarée en faillite par un jugement du Tribunal d'Arrondissement du 3 novembre 2010. A cet égard, le demandeur fait valoir qu'il n'aurait plus eu aucun pouvoir de représentation suite au jugement déclaratif de faillite et qu'il n'aurait dès lors plus pu effectuer le moindre acte au profit de la société en question.

En ce qui concerne le non-paiement des impôts sur le revenu des collectivités, sur les revenus de capitaux, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune pour les années 2006 à 2009, le demandeur estime qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée, alors que de par sa fonction d'administrateur-délégué de la société ... s.a., il aurait uniquement été tenu d'effectuer les déclarations fiscales – obligation qu'il aurait remplie – et non pas de payer les montants redûs. A cet égard, Monsieur ... précise que les comptes de la société en question auraient été intégralement sous le contrôle et uniquement accessibles par l'associé unique, Monsieur ..., lequel aurait également été administrateur, de sorte qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée personnellement, le demandeur faisant encore valoir que Monsieur ..., qui de son côté, n'aurait jamais été inquiété, aurait été le bénéficiaire exclusif de la société ... s.a.. Dans ce contexte, le demandeur fait plaider que le choix de l'administration des Contributions directes sur base de l'article 118 AO de le poursuivre personnellement, choix certes discrétionnaire, serait néanmoins incompréhensible étant donné qu'il aurait toujours honoré sa fonction au sein de la société ... s.a. sans jamais commettre la moindre faute de gestion et que par ailleurs, il n'aurait retiré aucun avantage de son mandat social, le demandeur précisant encore que la seule personne

susceptible d'être responsable du non-paiement des sommes réclamées serait celle qui avait bénéficié des avoirs de la société en question, à savoir l'associé unique.

Monsieur ... estime par ailleurs que le bureau d'imposition ayant émis l'appel en garantie n'aurait pas rapporté la preuve de la prétendue faute qu'il aurait commise, le demandeur faisant valoir à cet égard que l'obligation de payer les montants redûs serait nécessairement tributaire de la disponibilité de fonds détenus par la société. Or, si la société ... s.a., avait disposé desdits fonds, il aurait procédé au paiement des impôts pour les années 2006 à 2009 et la société ... s.a. n'aurait pas été déclarée en faillite.

Finalement, Monsieur ... donne à considérer que si par impossible la moindre faute de gestion devait être retenue à son égard, conformément aux articles 103 et 109 AO, il serait néanmoins nécessaire, pour justifier l'appel en garantie, de démontrer dans son chef une inexécution fautive, c'est-à-dire une abstention coupable d'agir. Or, il ne se serait jamais abstenu sciemment d'agir, mais n'aurait tout simplement pas eu les moyens de payer les impôts redus, vu l'absence de fonds de la société ... s.a., cette absence de fonds étant d'après le demandeur la seule et unique raison du non-paiement des impôts réclamés.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes du paragraphe 103 AO « *die gesetzlichen Vertreter juristischer Personen und solcher Personen, die geschäftsunfähig oder in der Geschäftsfähigkeit beschränkt sind, haben alle Pflichten zu erfüllen, die denen Personen, die sie vertreten, obliegen ; insbesondere haben sie dafür zu sorgen, dass die Steuern aus den Mitteln die sie verwalten, entrichtet werden. Für Zwangsgeldstrafen und Sicherungsgelder die gegen sie erkannt, und für Kosten von Zwangsmitteln die gegen sie festgesetzt werden, haften neben ihnen die von ihnen vertretenen Personen* ».

Dès lors, le représentant d'une société anonyme est tenu de remplir les obligations fiscales incombant à la société et notamment de payer sur les fonds qu'il gère les impôts dont la société est redevable.

Il n'en demeure cependant pas moins que le dirigeant d'une société ne peut être tenu personnellement responsable du non-paiement de ces impôts que dans les conditions plus particulièrement prévues au paragraphe 109 AO qui dispose dans son alinéa (1) que : « *die Vertreter und die übrigen in den Paragraphen 103 bis 108 bezeichneten Personen haften insoweit persönlich neben dem Steuerpflichtigen, als durch schuldhafte Verletzung der ihnen in den Paragraphen 103 bis 108 auferlegten Steueransprüche verkürzt oder Erstattung oder Vergütungen zu Unrecht gewährt worden sind* ».

Il se dégage de ces dispositions légales que le simple constat d'un manquement à une obligation fiscale découlant du paragraphe 103 AO précité n'est pas suffisant pour engager la responsabilité personnelle des dirigeants d'une société en application du paragraphe 109 (1) AO et pour voir émettre à leur encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant en effet posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive (« *schuldhafte Verletzung* ») des obligations du représentant de la société envers le fisc.

Le paragraphe 7, alinéa (3) de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934, maintenue en vigueur par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944, appelée « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* », disposant par ailleurs que « *Jeder Gesamtschuldner schuldet die ganze Leistung. Dem Finanzamt steht es frei an welchen Gesamtschuldner es sich halten will. Es kann die geschuldete Leistung von jedem Gesamtschuldner ganz oder zu einem Teil fordern* », le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable, et, plus particulièrement, contre le représentant d'une société, ne relève pas d'une compétence liée, mais constitue un pouvoir d'appréciation dans son chef et ce à un double titre, d'abord en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée, et, ensuite, en ce qui concerne le choix du ou des codébiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée, chaque fois compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

En cas de pluralité de responsables la possibilité de poursuivre simultanément tous les responsables résulte implicitement du paragraphe 7 StAnpG qui dispose que ceux qui sont poursuivis en qualité de responsables sont tenus solidairement. Le bureau d'imposition n'est par contre pas obligé de poursuivre tous les co-responsables et peut limiter son recours contre un ou plusieurs d'entre eux[2]. En toute hypothèse, il appartient au bureau d'imposition de relever les circonstances particulières qui ont déterminé son choix.

Ainsi, lorsque la répartition interne des attributions des différents représentants est telle que les aspects comptables et financiers relèvent des pouvoirs d'un représentant plutôt que de ceux d'un autre, la décision doit énoncer les circonstances particulières qui justifient le recours contre cet autre représentant[3]. En effet, conformément au paragraphe 2 StAnpG disposant dans son alinéa (1) que « *Entscheidungen, die die Behörden nach ihrem Ermessen zu treffen haben (Ermessensentscheidungen) müssen sich in den Grenzen halten, die das Gesetz dem Ermessen zieht. (2) Innerhalb dieser Grenzen sind Ermessensentscheidungen nach Billigkeit und Zweckmässigkeit zu treffen* », l'administration investie d'un pouvoir d'appréciation doit procéder selon des considérations d'équité et d'opportunité et partant se livrer à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles, en raison et en équité, de fonder sa décision.

En l'espèce, le bureau d'imposition a décidé de mettre en œuvre la seule responsabilité personnelle du demandeur en sa qualité d'administrateur-délégué en titre de la société ... s.a., le demandeur ayant en effet disposé du pouvoir d'engager l'entreprise sous sa seule signature individuelle et ce à partir du 7 juillet 2000, le bureau d'imposition ayant retenu plus particulièrement à charge de Monsieur ... que celui-ci, en sa qualité de représentant de ladite société, aurait négligé l'accomplissement des obligations fiscales incombant à la société ... s.a. vis-à-vis de l'administration des Contributions directes, en l'occurrence d'avoir déposé tardivement les déclarations fiscales des années 2006 à 2009 et de ne pas avoir procédé au paiement des impôts redus pour cette période.

---

[2] Trib. adm. 14 juin 2010 n° 26277, confirmé par arrêt du 6 janvier 2011, n° 27126C, Pas. adm. 2011, V° Impôts, n° 293.
[3] RFH 20 décembre 1927, Slg, 22, 281, ibidem.

Le demandeur entend quant à lui s'exonérer de toute responsabilité éventuelle en excipant du fait qu'il aurait toujours rempli sa fonction d'administrateur-délégué de manière exemplaire et que par ailleurs, il n'aurait tiré aucun avantage de sa condition sociale, le demandeur ayant fait plaider à cet égard que le seul bénéficiaire de la société ... s.a. aurait été Monsieur ..., lequel n'aurait pas été inquiété et ce malgré le fait qu'il aurait également été administrateur et qu'il aurait par ailleurs contrôlé les comptes de la société.

Il échet dès lors de constater que le demandeur ne conteste pas avoir exercé la fonction d'administrateur-délégué de la société ... s.a. à partir du 7 juillet 2000 et ce jusqu'au jugement déclaratif de faillite du 3 novembre 2010 et d'avoir été en charge de la gestion quotidienne de ladite société. Il admet par ailleurs avoir omis de régler le montant de ...,-euros réclamé par l'administration des contribution directes à titre des impôts redus pour les années 2006 à 2009, le demandeur se contentant en effet de reprocher au bureau d'imposition de ne pas avoir rapporté la preuve d'une faute dans son chef, faute qui d'après lui devrait être recherchée auprès de l'associé unique de la société en question.

Il s'ensuit que le demandeur doit être considéré comme ayant effectivement et factuellement été en charge de la gestion journalière de la société ... s.a. en tant qu'administrateur-délégué disposant du pouvoir d'engager ladite société sous sa seule signature, pouvoir non utilement contesté en l'espèce, le dénommé ... ayant quant à lui seulement été administrateur et associé unique, de sorte à ne pas avoir disposé du pouvoir d'engager la société en question par sa seule signature. Ainsi et en tant que personne *de jure* et *de facto* en charge de la gestion journalière de la société ... s.a., Monsieur ... était personnellement tenu pendant les périodes correspondant à l'exercice de cette fonction, à savoir du 7 juillet 2000 jusqu'au jugement déclaratif de faillite, à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales incombant à ladite société, de sorte qu'il était non seulement obligé d'établir les déclarations fiscales, mais également de veiller à verser les impôts redus au trésor public, et que, à l'instar de ce qui a été retenu par le directeur, le demandeur est personnellement responsable des insuffisances d'impôt qui sont la conséquence de son inexécution fautive.

A cet égard il y a encore lieu de souligner que les développements du demandeur, selon lesquels aucune inexécution fautive de ses obligations fiscales ne saurait lui être reprochée dans la mesure où la société ... s.a., tombée entretemps en faillite, n'aurait pas disposé des fonds nécessaires pour régler les montants réclamés par le bureau d'imposition, sont également à rejeter étant donné que le propre de la responsabilité solidaire et personnelle est précisément de permettre de parer dans l'immédiat au risque que la société débitrice ne s'acquitte pas des impôts dus, de sorte que sa mise en œuvre ne saurait être fonction des avoirs éventuellement disponibles dans le cadre de la faillite de la société concernée. Elle se justifie au contraire tant que la dette qui en fait l'objet n'a pas été effectivement acquittée[4].

Finalement et en ce qui concerne les développements du demandeur relatifs aux années 2010 à 2012, il y a lieu de souligner qu'indépendamment de la question de savoir si le demandeur avait encore un quelconque pouvoir d'agir pour le compte de la société après le jugement déclaratif de faillite du 3 novembre 2010, la décision directoriale litigieuse est intervenue suite à la réclamation que le demandeur a fait introduire en date du 5 avril 2013

---

[4]Cour adm. 6 mai 2003, n°15989C du rôle, Pas. adm. 2012, V° Impôts, n° 317

contre le bulletin d'appel en garantie du 12 mars 2013, lequel n'a trait qu'au seul non-paiement de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, de la retenue sur les revenus de capitaux et de l'impôt sur la fortune dus par la société ... s.a. pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009. Ainsi, et dans la mesure où le bulletin d'appel en garantie s'est limité à déclarer Monsieur ..., en sa qualité d'administrateur-délégué de la société ... s.a., codébiteur solidaire pour les seules années 2006 à 2009, les développements de ce dernier tendant à exclure toute faute dans son chef pour les années subséquentes sont à rejeter pour défaut de pertinence.

Aussi, concernant les années 2006 à 2009, le tribunal ne peut que constater au vu des développements qui précèdent que le demandeur, ayant librement assumé la charge d'administrateur-délégué de la société ... s.a. a éminemment failli aux devoirs découlant de son mandat social en s'abstenant de verser à l'Etat les sommes redues à titre d'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, de la retenue sur les revenus de capitaux et de l'impôt sur la fortune dus par ladite société pour les années en question.

En avançant ces considérations à l'appui de sa décision, le directeur s'est livré à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles de fonder sa décision. Force est encore de constater que le demandeur n'a, de son côté, pas utilement renversé les conclusions du directeur à cet égard, mais qu'il est resté en défaut d'énerver concrètement les faits relevés par le directeur pour conclure au caractère fautif de son comportement en tant qu'administrateur délégué ayant effectivement exercé la gestion journalière de la société en question, le demandeur admettant au contraire lui-même l'existence d'un défaut de paiement dans son chef.

Il se dégage dès lors des développements qui précèdent que le recours est à rejeter comme étant non fondé, aucun autre moyen n'ayant été soulevé par le demandeur à l'encontre de la décision directoriale sous analyse.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme en ce qu'il est dirigé contre la décision directoriale du 30 mai 2013 ;

le déclare irrecevable pour le surplus ;

au fond le déclare non justifié et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 décembre 2014 par :

Marc Sünnen, premier vice-président,
Thessy Kuborn, premier juge,
Alexandra Castegnaro, juge,

en présence du greffier en chef Arny Schmit.

s. Arny Schmit

s. Marc Sünnen